

**Séance Officielle du 18 décembre 2015**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**CRÉATION D'EMPLOIS BUDGÉTAIRES NON PERMANENTS  
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent ainsi nécessaires chaque année, notamment pour assurer les travaux d'aménagement du territoire, les animations estivales des structures de la collectivité ainsi que le transport maritime de passagers inter-îles.

Des recrutements temporaires sont par ailleurs effectués chaque année de manière occasionnelle afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services de la collectivité.

Aussi, il vous est proposé de procéder pour l'année 2016, au recrutement de personnel saisonnier et occasionnel nécessaire au bon fonctionnement des services de la collectivité territoriale et de la régie de transports maritimes.

Le comité technique, lors de sa séance du 3 décembre 2015, a émis un avis favorable au projet de délibération portant création d'emplois budgétaires non permanents à la Collectivité Territoriale et à la régie de transports maritimes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

Séance Officielle du 18 décembre 2015

**DÉLIBÉRATION N°327/2015**

**PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS BUDGÉTAIRES NON PERMANENTS  
À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de recourir chaque année à des emplois non permanents correspondant aux accroissements temporaire ou saisonnier d'activité, notamment pour assurer les travaux d'aménagement du territoire, les animations estivales des structures de la collectivité et le transport maritime de passagers inter-îles ;

**SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La création des emplois budgétaires non permanents pour l'année 2016 pour la collectivité territoriale et la régie de transports maritimes est fixée comme suit :

**Collectivité territoriale :**

**Besoins saisonniers :**

- 10 mois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 8 mois d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe
- 5 mois d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- 4 mois de surveillant de baignade
- 3 mois d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- 6 mois d'assistant de conservation du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

Besoins occasionnels :

- 6 mois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 10 mois d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Régie de transports maritimes :

Besoins saisonniers :

- 4 mois d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (billetterie de Saint-Pierre)
- 2 mois d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 4 mois de marin
- 3 mois de marin

Besoins occasionnels :

- 6 mois de marin
- 4 mois de marin
- 8 mois de marin
- 1 mois et demi d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 2 :** Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de la Collectivité Territoriale.

**Adopté**

15 voix pour  
00 voix contre  
02 abstentions  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 22/12/2015**

**Publié le 22/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.